



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Forage d'une profondeur de 80 m, destiné à l'alimentation en eau sanitaire d'un entrepôt,
à Rilly-la-Montagne (51)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « MAISON CATTIER SAS - 6/11 rue Dom Perignon - 51500 CHIGNY LES ROSES », reçu le 11 septembre 2023, complété le 26 janvier 2024, relatif au projet de forage d'une profondeur de 80 m, destiné à l'alimentation en eau sanitaire d'un entrepôt, à Rilly-la-Montagne (51) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-26 du 17 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M.

Hugues TINGUY, et de Madame Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef du pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 février 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement «Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m» ;
- qui consiste en la réalisation d'un forage d'une profondeur de 80 m et d'un volume annuel de 150 m³ ;
- qui est destiné à l'alimentation en eau d'un entrepôt de tracteurs et de pulvérisateurs viticoles, pour les usages suivants :
 - le besoin en eau sanitaire (douches, lavabos) des employés ;
 - le remplissage des pulvérisateurs viticoles ;
- qui ne relève d'aucune procédure administrative au titre de la Loi sur l'eau ;
- qui relève cependant du Code du Travail et du Code de la santé publique ;

Considérant la localisation du projet :

- lieu-dit « Les Pelles à four », à Rilly-la-Montagne (51) ; parcelle cadastrale ZA-54 ;
- au droit des masses d'eau suivantes identifiées dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine-Normandie ;
 - FRHG207 « Craie de Champagne Nord » dont l'état quantitatif y est qualifié de « bon » et **dont l'état chimique y est qualifié de « médiocre » pour le paramètre nitrates et est classée « à risques » pour les paramètres nitrates et pesticides ;**
 - FRHG218 « Albien-Neocomien captif » dont l'état quantitatif et chimique global y est qualifié de « Bon » ;
- selon le dossier, le prélèvement a lieu dans la masse d'eau FRHG207
- au droit de la zone de répartition des eaux des nappes de l'Albien Néocomien ; cependant, cette nappe ne sera pas captée par le forage ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sanitaires potentiels, liés à l'usage de l'eau par les employés, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes,
 - en application de l'article R-4228-7 du Code du Travail qui impose la distribution d'une eau potable aux lavabos :
 - mise en place d'une unité de chloration en sortie de forage pour rendre potable les eaux de l'ensemble des points d'eau du projet (douches, lavabos, toilettes, alimentation en eau des pulvérisateurs) pour un besoin maximal annuel de 150 m³ ;
 - mise en place d'un ballon d'eau chaude avec un contrôle sur les légionelles selon les fréquences réglementaires ;
 - en application du Code de la santé publique :
 - mise en place d'une analyse de type « P1 » (paramètres bactériologiques et physico-chimiques) ;
 - dépôt d'une demande d'autorisation préfectorale (Article L1321-7 du Code de la santé publique) selon un dossier dont le contenu est défini par l'article R. 1321-6 du Code de la santé publique et par l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

- les impacts quantitatifs sur les masses d'eau qui peuvent être considérés comme non notables au regard de la faible envergure du projet et de la disponibilité de la ressource ;
- à l'échelle de l'ouvrage : les impacts qualitatifs potentiels liés à la création du forage et à son exploitation, pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur les forages, en particulier l' « arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain [...] », prescriptions qui sont de nature à permettre de ne pas dégrader l'état qualitatif de la masse d'eau ;
- à l'échelle de l'ensemble de l'exploitation agricole : **les impacts qualitatifs sur les masses d'eau souterraines liés aux activités de cultures (traitements par pesticides ou épandages de fertilisants)**, pour lesquels le dossier ne précise pas les mesures mises en œuvre, mais **pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à ne pas dégrader l'état qualitatif des eaux souterraines ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la Loi sur l'eau visant la non dégradation des masses d'eau, au Code du Travail et au Code de la santé publique, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage d'une profondeur de 80 m, destiné à l'alimentation en eau sanitaire d'un entrepôt, à Rilly-la-Montagne (51), présenté par le maître d'ouvrage « MAISON CATTIER SAS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 21 février 2024

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

Hugues TINGUY



Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>